

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et
des Élections

ARRÊTÉ N° 23-2016-11-25-001 DU 25 NOVEMBRE 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2016098-11 DU 7 AVRIL 2016
PORTANT RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

**LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8, L. 3511-2-2 et R. 3322-1 à R. 3355-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2016 modifiant l'arrêté interministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Gouvernement du 27 septembre 2016 relative à l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux et sept heures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool, notamment pour réduire durablement l'insécurité routière ;

CONSIDERANT, en particulier, qu'il y a lieu de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 2016 susvisé, et de réprimer les manquements qui seraient constatés sur ce point ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T É

Article 1 – L'article 13 relatif à « la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs » de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 07 avril 2016 est désormais rédigé comme suit :

« Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin, des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié susvisé.

Tout manquement à cette obligation constitue une infraction qui pourra faire l'objet d'une mesure administrative dans les conditions fixées par l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Le débitant lui-même ou le salarié peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ».

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098–11 du 07 avril 2016 susvisé restent inchangées.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'Aubusson, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 novembre 2016

Le Préfet,

SIGNÉ

Philippe CHOPIN